

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FIRST***

de la société SHARDA CROP CHEM ESPAÑA S.L.

enregistrée sous le n° 2023-1707

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 avril 2024,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FIRST
Type de produit	Générique
Titulaire	SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne
Formulation	Appât (prêt à l'emploi) (RB)
Contenant	9,9 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Produit de référence	Nom commercial FERRAMOL
	N° AMM 2020003
Numéro d'intrant	451-2023.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort, le 02/08/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)